

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant astreinte administrative à l'encontre de la société JOSARC pour ses installations aux Arcs-sur-Argens**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié, du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 autorisant l'exploitation par la société LODRAC d'un entrepôt couvert (lot A), situé ZAC des Bréguières sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens, pour exercer une activité d'entreposage logistique ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 mars 2012 au profit de la société JOSARC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2015 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2010, pour l'exploitation des installations d'un entrepôt logistique (lot A) de la société JOSARC, situées ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 mettant en demeure, dans les délais fixés par ledit arrêté, la société JOSARC de respecter, notamment, les dispositions réglementaires, applicables à ses installations situées aux Arcs-sur-Argens, suivantes :

- l'article 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en fournissant un état des stocks conforme, dans un délai de 3 mois ;
- l'article 7.1.11.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2015, en démontrant du bon fonctionnement et du report de la détection des bungalows de produits dangereux, dans un délai de 3 mois ;
- l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, en réalisant le suivi et la maintenance démontrant le fonctionnement des chaînes de sécurité de chacun des locaux de charge (détection d'hydrogène, coupure des extractions d'air, coupure des charges, déclenchement alarme, porte coupe-feu...), dans un délai de 3 mois.

Vu la communication à l'exploitant, le 25 octobre 2023, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 20 septembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 6 novembre 2023 adressé à l'inspecteur des installations classées, qui n'ont pas été de nature à lever l'ensemble des griefs ;

Considérant que la société JOSARC a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 susvisé, de respecter les dispositions susdites ;

Considérant que lors de sa visite du 20 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société JOSARC ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité pour ce qui concerne les constats énumérés, ci-dessous :

- constat n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, pour la cellule louée par la société LIDL ;
- constat n°2 : L'exploitant n'a pas mis en place de report de la détection incendie des bungalows extérieurs ;
- constat n°3 : L'exploitant n'a pas mis en place la chaîne de sécurité liée à la détection d'hydrogène du local de charge de la cellule 5.

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure précitée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société JOSARC du paiement d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions de l'article L171-8-4° du code de l'environnement ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait de ces manquements est estimé à trente et un mille euros (31 000 €), par les avantages concurrentiels obtenus en raison du non-respect des prescriptions : état des matières stockées lacunaire, non respect des obligations de détection hydrogène ;

Considérant que la société LIDL (locataire d'une cellule de stockage de l'entrepôt JOSARC) s'engage par son courrier réceptionné le 12 septembre 2023, à mettre à jour son logiciel de gestion des matières stockées (nommé SSPD) pour être en conformité, pour le 1<sup>er</sup> mars 2024, avec l'ensemble des prescriptions de l'article 1-4-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a transmis par mail des 10 octobre et 6 novembre 2023 des justificatifs sur la mise en œuvre des travaux de report de la détection des bungalows, répondant au point de non-conformité n° 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société JOSARC, dont le siège social se situe, La Galinière, RD 7N, 13790 Châteauneuf-le-Rouge, exploitant des installations d'un entrepôt logistique (lot A), ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trois cent quarante euros (340 €) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2022 précité.

- **Mise en conformité n° 1** : État des matières stockées : trois cent trente euros (330 €)
- **Mise en conformité n° 3** : Chaîne de sécurité de la détection hydrogène du local de charge : dix euros (10 €)

Il est sursis à exécution de l'astreinte de 340 € par jour jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024. Si les mises en conformité sont réalisées pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte est due par jour calendaire. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société JOSARC.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION & PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la maire des Arcs-sur-Argens, à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 24 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI